

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

COMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (CJA, ART. R. 312-10)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 08 juin 2016, M. B. \(398061\) : « Compétence territoriale du TA \(art. R. 312-10 CJA\) »](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (24).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF (CJA, ART. R. 312-10)

CE, 8 juin 2016, n° 398061

Alors qu'un autre aéroport concentre les regards juridiques à Notre-Dame-des-Landes, c'est en application des articles R. 351-3 et R. 351-6 du Code de justice administrative, que deux tribunaux administratifs (respectivement d'Amiens et de Montreuil) qui hésitaient sur leur compétence territoriale ont fait appel au Conseil d'État qui a rendu la présente décision relative à la contestation d'une décision préfectorale du 22 décembre 2015 par laquelle il était procédé au retrait d'une habilitation à accéder à la zone de sûreté (à accès réglementé) des plateformes aéroportuaires du site de Roissy-Charles-de-Gaulle. Selon le juge, si la délivrance et le retrait de ladite habilitation « *se rattachent à l'exercice, par le préfet, de son pouvoir de police des aérodromes et des installations à usage aéronautique, les litiges relatifs à de telles décisions n'en sont pas moins relatifs à l'application d'une législation régissant les activités professionnelles des intéressés au sens des dispositions de l'article R. 312-10* » du Code de justice administrative. C'est donc ce fondement qui doit primer en matière de compétence territoriale du tribunal administratif. Dès lors, en conclut le juge, « *ces litiges relèvent (...) de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exercice de la profession faisant l'objet de la réglementation en cause* ». Appliquée au cas d'espèce, cela impliquait, que le requérant saisisse non pas comme il l'avait fait le tribunal administratif d'Amiens mais, en vertu de l'article R. 221-3 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Montreuil dont le ressort territorial comprend « *l'intégralité de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle* ».